



Relative à la programmation des conseils de surveillance pour 2023 de la Société du Canal Seine-Nord Europe

Exposé des motifs

L'article 14 du règlement intérieur du conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe prévoit que le conseil de surveillance se réunit en séance ordinaire, sur la convocation de son président, au moins deux fois par semestre, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Lors de la dernière réunion de l'année en cours, le conseil de surveillance délibère sur le calendrier des séances ordinaires de l'année suivante, sur proposition de son président. Tel est l'objet de la présente délibération.

Délibération

Le conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016, modifiée relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment son article 4,

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017, modifié, relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment son article 11,

Vu le règlement intérieur du conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe du 20 avril 2017 modifié, notamment son article 14,

adopte la délibération suivante

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe, sur proposition de son président, se réunira au cours de l'année 2023 en séance ordinaire aux dates suivantes :

- le jeudi 23 Mars 2023
- le jeudi 22 Juin 2023
- le jeudi 28 Septembre 2023
- le jeudi 7 Décembre 2023

Le lieu ainsi que l'horaire, des séances, seront précisés dans chaque convocation du conseil de surveillance.



Article 2

La présente délibération sera transmise au préfet de la Région Hauts-de-France.

Elle sera publiée au Recueil officiel des actes du conseil de surveillance et sur le site internet de la Société du Canal Seine-Nord Europe.

Fait le 24 novembre 2022

Le président du conseil de surveillance

Xavier BERTRAND

